



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré en date du 8 août 2019
de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
sur le projet de modification
du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux de la société
SUEZ RR IMS MINERALS France à Villeparisis (77)**

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de modification du centre de traitement de stockage de déchets dangereux sur les communes de Villeparisis et Courtry dans le département de Seine-et-Marne. La demande a été présentée le 28 juin 2017 et à la demande du pétitionnaire, elle intervient dans le cadre de la procédure antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et fait référence aux articles R. 512-2 et suivants du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à leur abrogation.

L'objectif principal annoncé pour le projet est d'optimiser, au regard des besoins régionaux, l'existence de l'installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) par une prolongation de sa durée de stockage de 5 ans et 4 mois (soit jusqu'au 30 avril 2025) en modifiant le modelé de son réaménagement final (formation d'un plateau en lieu et place d'une colline) tout en diminuant la hauteur de stockage et en améliorant la gestion gravitaire des eaux de ruissellement, par la création de redans dans les pentes.

Le projet vise également à créer deux nouvelles activités :

- d'une part le transit de déchets d'amiante avant évacuation de ceux-ci vers d'autres installations dûment autorisées à les recevoir ; cette activité de transit permettra d'économiser une capacité de stockage pour y stocker d'autres déchets dangereux (30 000 t/an) ;
- d'autre part le transit d'ordures ménagères pour des communes et des collectivités locales situées dans un rayon de 20 km autour du site afin d'optimiser leurs coûts de collecte.

Les principaux enjeux du projet concernent les odeurs en raison de la nouvelle activité de stockage d'ordures ménagères, la gestion des eaux superficielles en raison de la modification de la zone de stockage de déchets dangereux, la biodiversité, le volet paysager.

La MRAe émet les recommandations suivantes :

- d'explicitier dans son dossier comment a été calculé le volume de stockage rendu disponible par le présent projet de modification de son installation de stockage de déchets dangereux et de préciser le volume total de stockage ainsi obtenu dans l'ISDD ;
- préciser les caractéristiques minimales des remblais de sol et de terre végétale qu'il est prévu de mettre en place pour le réaménagement du site ;
- joindre au dossier l'étude hydrogéologique menée pour l'implantation des 3 nouveaux piézomètres ;
- étudier les possibilités alternatives à l'utilisation d'eau potable pour les différents usages ;
- clarifier les mesures prévues pour le maintien des puits de captage du biogaz au droit de la zone d'appui de l'ISDD sur l'ISDND et corriger, le cas échéant, le dossier technique en faisant apparaître les 8 puits de captage manquants dans le phasage prévisionnel d'exploitation ;
- atténuer l'aspect artificiel du modelé final créé par les implantations éparses, notamment en densifiant les plantations ;

- en termes de biodiversité, créer des milieux favorables au développement d'une faune/flore particulière en lien avec la gestion pastorale projetée ;
- préciser les mesures prévues pour favoriser la biodiversité et d'étudier l'opportunité de les renforcer.

Avis disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France et sur celui de la MRAe

Préambule

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 8 août 2019 en conférence téléphonique. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le présent projet de modification du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux de la société SUEZ RR IMS MINERALS France à Villeparisis (77).

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Marie Deketelaere-Hanna, Jean-Jacques Lafitte et Jean-Paul Le Divenah.

Était également présente : Catherine Mir (suppléante, sans voix délibérative).

Excusée : Judith Raoul-Duval

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Catherine Mir, coordonnatrice, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Table des matières

<u>1 L'évaluation environnementale.....</u>	<u>5</u>
<u>1.1 Présentation de la réglementation.....</u>	<u>5</u>
<u>1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale.....</u>	<u>5</u>
<u>2 Contexte et description du projet.....</u>	<u>6</u>
<u>2.1 Présentation du projet.....</u>	<u>6</u>
<u>2.1.1 Situation actuelle.....</u>	<u>6</u>
<u>2.1.2 Modifications demandées.....</u>	<u>7</u>
<u>2.1.3 Impact sur le classement ICPE du site.....</u>	<u>11</u>
<u>2.2 Implantation et description de l'environnement du projet.....</u>	<u>11</u>
<u>2.3 Nature et volume des activités.....</u>	<u>13</u>
<u>3 L'analyse de l'état initial du territoire et de ses enjeux environnementaux.....</u>	<u>17</u>
<u>3.1 Environnement physique.....</u>	<u>17</u>
<u>3.1.1 Hydrographie, captages.....</u>	<u>17</u>
<u>3.1.2 Qualité de l'air.....</u>	<u>18</u>
<u>3.2 Environnement naturel.....</u>	<u>18</u>
<u>3.3 Contexte paysager.....</u>	<u>18</u>
<u>3.4 Environnement humain.....</u>	<u>19</u>
<u>3.4.1 Urbanisme.....</u>	<u>19</u>
<u>3.4.2 Servitudes radioélectriques.....</u>	<u>19</u>
<u>3.4.3 Ambiances sonore et lumineuse.....</u>	<u>20</u>
<u>4 L'analyse des impacts environnementaux.....</u>	<u>20</u>
<u>4.1 Justification du projet retenu.....</u>	<u>20</u>
<u>4.2 Impacts du projet et mesures proposées par le pétitionnaire.....</u>	<u>21</u>
<u>4.2.1 Impacts du projet sur le sol, le sous-sol et les eaux souterraines.....</u>	<u>21</u>
<u>4.2.2 Impacts du projet sur le milieu eau.....</u>	<u>22</u>
<u>4.2.3 Impact du projet sur la qualité de l'air.....</u>	<u>24</u>
<u>4.2.4 Intégration du projet dans le paysage.....</u>	<u>25</u>
<u>4.2.5 Impact du projet sur le milieu naturel.....</u>	<u>26</u>
<u>4.2.6 Impact du projet en termes de bruit et émissions lumineuses.....</u>	<u>27</u>
<u>4.2.7 Impact du projet sur la gestion des déchets.....</u>	<u>27</u>
<u>4.2.8 Impact du projet sur le trafic routier.....</u>	<u>27</u>
<u>4.2.9 Utilisation rationnelle de l'énergie.....</u>	<u>27</u>
<u>4.2.10 Impact du projet sur la santé.....</u>	<u>27</u>
<u>4.2.11 Effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.....</u>	<u>27</u>
<u>4.2.12 Autres éléments de l'étude d'impact.....</u>	<u>28</u>
<u>5 L'analyse du résumé non technique.....</u>	<u>28</u>
<u>6 Information, consultation et participation du public.....</u>	<u>28</u>

Avis détaillé

1 L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 précise en son article 15 : « 5° Lorsqu'une demande d'autorisation de projet d'activités, installations, ouvrages et travaux prévus par l'article L. 181-1 du code de l'environnement est formée entre le 1er mars et le 30 juin 2017, le pétitionnaire peut opter pour qu'elle soit déposée, instruite et délivrée : [...] en application des dispositions [...] du chapitre II du titre Ier du livre V de ce code [...] dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance .

Le pétitionnaire a opté pour que sa demande soit instruite selon la procédure antérieure à ladite ordonnance. Par conséquent, le présent rapport fait référence par la suite aux articles R. 512-2 et suivants (section 1 chapitre II titre Ier livre V) du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à leur abrogation par le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 pris pour l'application de l'ordonnance précitée.

1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis est rendu dans le cadre de la demande de modification des conditions d'exploiter du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux sur les communes de Villeparisis et Courtry (77) déposée par la Société SUEZ RR IWS MINERALS France le 28 juin 2017. Il porte sur l'étude d'impact dans sa version complétée en mai 2019.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

2 Contexte et description du projet

2.1 Présentation du projet

Le site concerné par le projet de la Société SUEZ RR IWS MINERALS France est l'actuel centre de traitement et de stockage de déchets dangereux implanté sur le territoire des communes de Villeparisis et Courtry (Seine-et-Marne). Le site a été autorisé aux déchets non dangereux en 1977 puis aux déchets dangereux à partir de 1979. Par arrêtés préfectoraux successifs, les prescriptions ont été renforcées et l'activité s'est étendue.

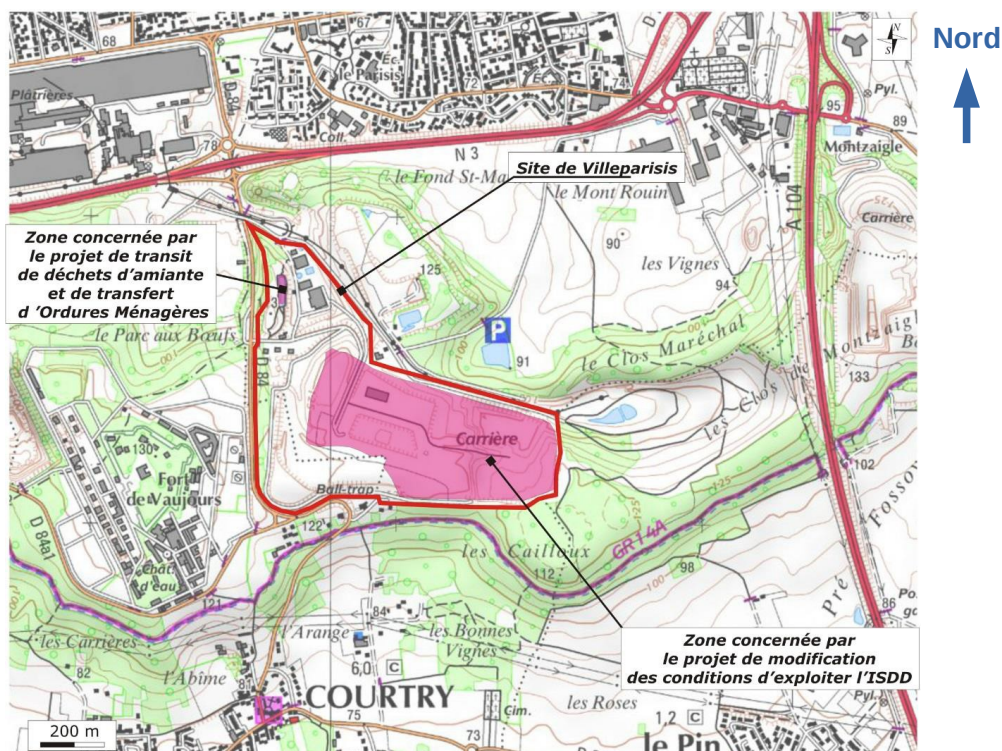


Illustration 1 : plan de situation

2.1.1 Situation actuelle

Le centre de traitement et de stockage regroupe actuellement, sur une emprise totale de 43 ha sous maîtrise foncière du pétitionnaire (propriétaire), les installations suivantes :

- une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) occupant le secteur sud-ouest représentant une emprise de 6,1 ha totalement réaménagée suite à la cessation d'activité en juin 2002 ;
- une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) occupant l'ensemble du secteur sud et est, sur une emprise de 28,1 ha dont 10 ha ont déjà été réaménagés, et dont l'exploitation est actuellement autorisée jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- une usine de stabilisation-solidification des déchets dangereux installée au nord-est, d'une capacité de 200 000 t/an ;
- une plate-forme de transit-regroupement et une unité de traitement biologique des terres polluées d'une capacité de 60 000 t/an installées sur la zone de stockage de déchets dangereux.

Ces installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2012 DCSE IC 009 du 28 janvier 2013 complété qui a autorisé la poursuite des activités de traitement de déchets dangereux et acaté des classements « IED » et « SEVESO 3 » (seuil haut) de l'établissement.



Illustration 2 : vue en perspective des différentes installations

2.1.2 Modifications demandées

Le projet de modification des conditions d'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux prévoit :

- une optimisation de l'ISDD, par la prolongation de la durée de l'activité de stockage de 5 ans et 4 mois (au 30 avril 2025) avec l'achèvement du réaménagement final prévu fin 2027, sans modifier l'emprise globale de l'installation actuelle ni la capacité annuelle maximale de stockage de 250 000 tonnes. Cette prolongation d'exploitation de l'ISDD est rendue possible par la modification du modelé de réaménagement final qui concerne une surface de 22,9 ha permettant de dégager un vide de fouille supplémentaire de 579 899 m³, et par la réduction du volume de déchets d'amiante stockés avec la mise en œuvre du transit de ces déchets vers d'autres installations autorisées ;
- la réduction à 170 000 t/an de l'activité de transit-regroupement de terres polluées actuellement autorisée à 200 000 t/an ;
- une nouvelle activité de transit de déchets d'amiante conditionnés vers d'autres installations (ISDD) à hauteur de 30 000 tonnes/an, implantée en secteur Nord-Ouest sous bâtiment ouvert et sur une surface étanchéifiée de 4 300 m² dans l'emprise du site. Cette activité de transit permet un gain de vide de fouille (les déchets d'amiante étant plus particulièrement consommateurs en volume de stockage du fait de leur plus faible densité) ;
- une nouvelle activité de transfert d'ordures ménagères d'une capacité de 30 000 t/an sur une emprise dédiée placée au nord de la nouvelle activité de transit de déchets d'amiante. Elle a vocation à proposer à l'ensemble des communes et des collectivités locales situées dans un rayon de 20 km autour du site un point de rupture de charge des véhicules de transport des ordures ménagères afin d'optimiser leurs coûts de collecte.

Hormis les ordures ménagères, la nature des déchets admissibles sur le centre restera identique. De même, les autres activités et équipements du centre, les équipements de collecte et de gestion du biogaz et des lixiviats, les moyens de suivi environnemental (à l'exception des piézomètres qui seront renforcés) et les modalités de stockage de déchets dangereux, de contrôle et d'exploitation resteront identiques.

Ce projet ne modifie ni l'emprise totale de l'installation (43 hectares), ni l'emprise dédiée au stockage des déchets dangereux (34,2 hectares).

La MRAe relève que le pétitionnaire n'explicite pas dans le dossier comment est calculé le volume de stockage supplémentaire obtenu par la modification du modelé de l'installation de stockage de déchets dangereux et par l'arrêt de l'activité de stockage de déchets d'amiante.

Aucune information ne permet d'appréhender l'ordre de grandeur de ce volume supplémentaire par rapport au volume total pouvant être stocké dans l'ISDD.

La MRAe recommande au pétitionnaire :

- **d'expliciter dans son dossier comment a été calculé le volume de stockage rendu disponible par le présent projet de modification de son installation de stockage de déchets dangereux;**
- **de préciser le volume total de stockage ainsi obtenu dans l'ISDD.**

VILLEPARISIS
Plan de masse



Illustration 3 : plan masse des installations

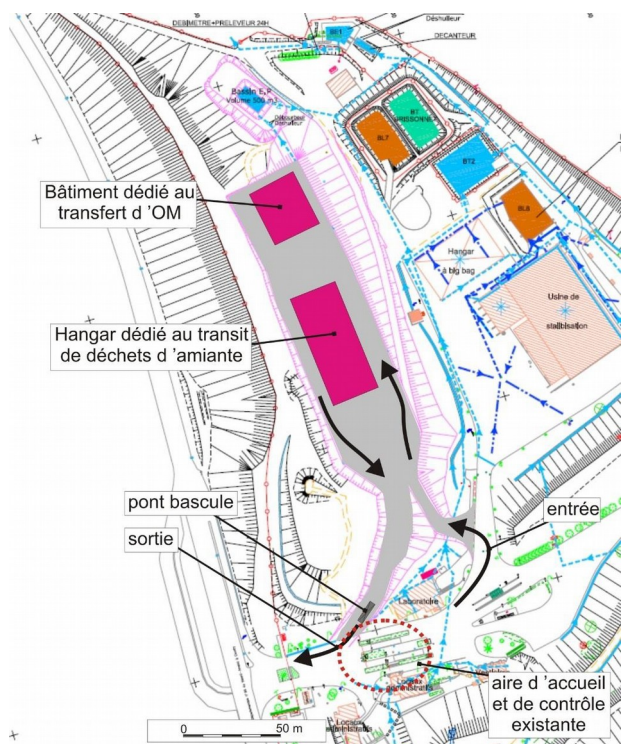


Illustration 4: Zone du bâtiment dédié aux ordures ménagères et du hangar de transit d'amiante

2.1.3 Impact sur le classement ICPE du site

Les modifications demandées n'impacteront pas le classement général du site de Villeparisis au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le site conservera son statut SEVESO seuil haut lié aux activités de stabilisation-solidification de déchets dangereux et de traitement de terres polluées (activités inchangées). Ce classement est déterminé en application de la transposition de la directive SEVESO 3¹ et du règlement REACH² qui ont conduit à assimiler certains déchets dangereux présents sur cette unité à des substances ou mélanges dangereux au sens de la rubrique 4000.

2.2 Implantation et description de l'environnement du projet

Le site est localisé sur le sommet du massif de l'Aulnay à l'écart de l'urbanisation sur des terrains anciennement exploités en carrière. Au fur et à mesure de l'exploitation de l'important gisement de gypse, le site des carrières s'est déplacé vers l'est à environ 1 km. À l'est immédiat se trouve une ancienne zone de stockage de déchets inertes dont l'exploitation a cessé. À l'ouest immédiat, au-delà de la RD 84 marquant la limite ouest du site, se trouve un ancien site du CEA désaffecté, le Fort de Vaujours. Au sud, à proximité de la limite séparative du centre de traitement et de stockage, se trouvent 7 habitations desservies par la RD 84. Les premières habitations au sud sur la commune de Courtry (bourg) sont situées entre 300 et 600 m du centre.

Le site bénéficie de bonnes conditions de desserte routière depuis la Francilienne (A104) à 2 km à l'Est, via la RN3 puis la RD 84.

¹ Directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

² Règlement européen n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges.

Avis délibéré de la MRAe en date du 8 août 2019 sur le projet de modification du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux de la société SUEZ RR IMS MINERALS France à Villeparisis (77)

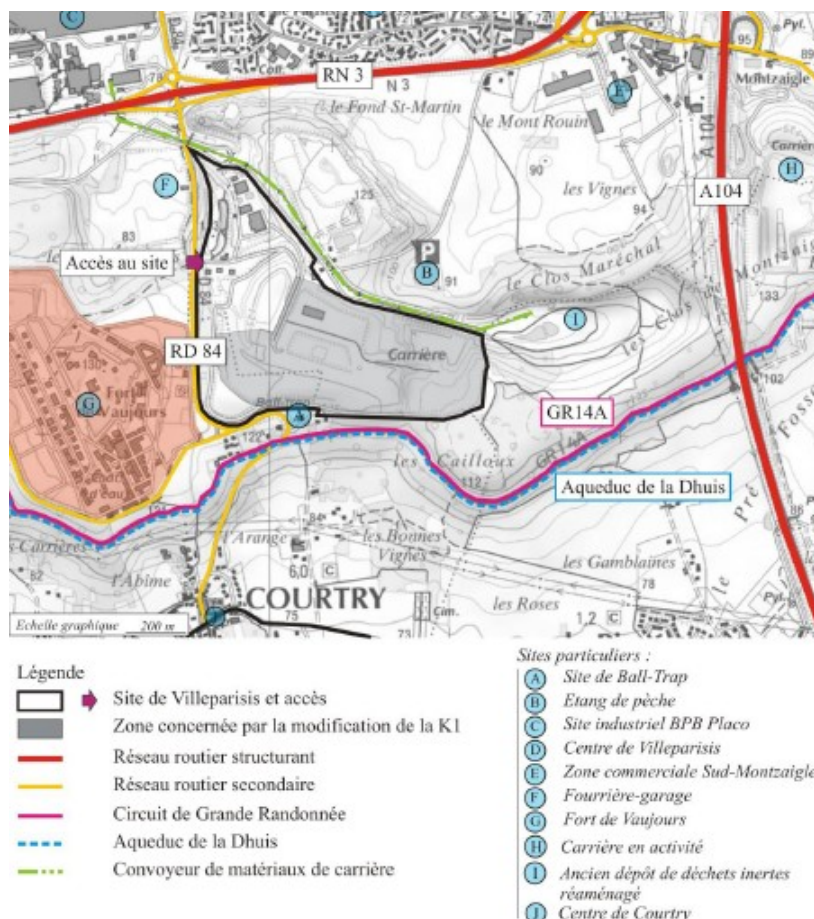


Illustration 5: Activités exercées aux abords du site

L'occupation des sols aux abords du site est décrite de la manière suivante :

- les plaines alentour et proches sont vouées aux activités agricoles notamment au nord et au sud-est ;
- au-delà, les activités urbaines prennent le pas sur l'occupation des sols (au nord et à l'est des zones d'activités commerciales et/ou industrielles), et enfin les centres urbains de Villeparisis au nord et de Courtry au sud-est.

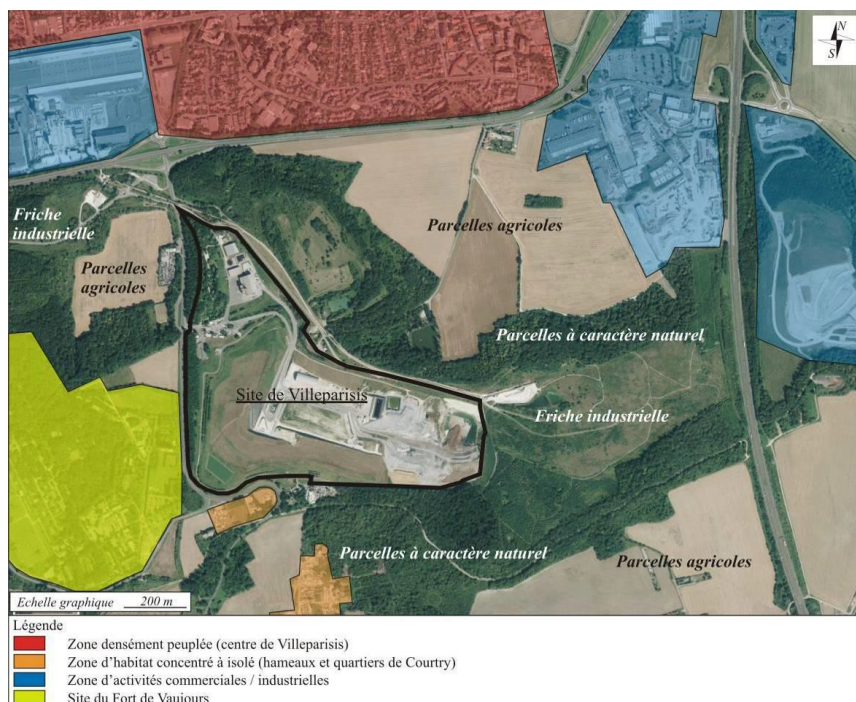


Illustration 6 : environnement du site

2.3 Nature et volume des activités

– Au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

Les installations projetées relèvent des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration respectivement prévus aux articles L.512-1, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE L'ACTIVITÉ	SITUATION ACTUELLE	MODIFICATIONS DEMANDÉES	RÉGIME
Stockage de déchets				
2760-1	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : 1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 (Installations de stockage temporaire de déchets de mercure métallique)	Capacité annuelle maximale : 250 000 tonnes Durée maximale d'exploitation : 31 décembre 2020	Idem Durée maximale d'exploitation : 30 avril 2025	A
2760-2-b	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 ³ : a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/CE, et non soumise à la rubrique 3540. b) Autres installations que celles mentionnées au a	Cessation définitive d'activité au 30 juin 2002. En suivi post-exploitation de 30 années à compter du 1er janvier 2007	/	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Capacité maximale de l'installation de stockage de déchets dangereux : 250 000 tonnes /an et 1000 t/j	/	A

³ 3 de la même rubrique 2760-2-b

Avis délibéré de la MRAe en date du 8 août 2019 sur le projet de modification du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux de la société SUEZ RR IMS MINERALS France à Villeparisis (77)

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE L'ACTIVITÉ	SITUATION ACTUELLE	MODIFICATIONS DEMANDÉES	RÉGIME
Unité de stabilisation de déchets dangereux (non impactée par les modifications demandées)				
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Quantité maximale de déchets dangereux en transit susceptibles d'être présents sur les installations à l'instant t : 2 800 t - 12 silos d'un volume total maximal de 1800 m ³ soit 1440 t - 5 fosses d'un volume total maximal de 400 m ³ soit 520 t - 500 big-bags de 2 m ³ soit 800 t - volume tampon de 34 m ³ dans le process soit 40 t	/	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Traitement par stabilisation de déchets dangereux Capacité maximale annuelle : 200 000 t	/	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	Traitement par stabilisation	/	A
3531	Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires : - traitement physico-chimique	Traitement par stabilisation	/	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes , à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Quantité maximale de déchets dangereux en transit susceptibles d'être présents sur les installations à l'instant t : 2 800 t	/	A
Plate-forme de traitement de terres polluées et biocentre				
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. 2. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Surface maximale inférieure à 200 m ²	/	D

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE L'ACTIVITÉ	SITUATION ACTUELLE	MODIFICATIONS DEMANDÉES	RÉGIME
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³	Volume maximal susceptible d'être présent : 20 000 m³	/	E
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Capacité annuelle maximale : 200 000 t Durée maximale d'exploitation : 31 décembre 2020 Quantité maximale susceptible d'être présente sur la plateforme de traitement de terres polluées : 45 000 t	Capacité annuelle maximale : 170 000 t Durée maximale d'exploitation : 30 avril 2025 Idem	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Traitement biologique de terres, sols et gravats pollués, boues	/	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Capacité maximale de traitement : 60 000 t/an	/	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes , à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Quantité maximale de déchet dangereux en transit susceptibles d'être présents sur les installations à l'instant t : environ 45 000 t	/	A
Plate-forme de transit de déchets d'amiante (créée suite à la modification de l'installation)				
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	/	Quantité maximale de déchets d'amiante susceptibles d'être présents : 280 t Capacité annuelle maximale : 30 000 t	A

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE L'ACTIVITÉ	SITUATION ACTUELLE	MODIFICATIONS DEMANDÉES	RÉGIME
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes , à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	/		A
Plate-forme de transit d'ordures ménagères (créée suite à la modification de l'installation)				
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	/	Volume maximal susceptible d'être présent : 480 m ³	DC

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement).

- Au titre de la loi sur l'eau (IOTA) :

La nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) figure à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. L'établissement est soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement dans le cadre des rubriques 1.1.1.0, 2.1.5.0 et 3.2.3.0.

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE L'ACTIVITÉ	CAPACITÉ DE L'INSTALLATION	RÉGIME
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Sur les 5 piézomètres de contrôle existants, 3 piézomètres seront réutilisés (les 2 autres ouvrages étant depuis à l'abandon, non réutilisés) et 3 nouveaux seront installés.	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Prise en charge d'un bassin versant de 36,8 ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	La surface miroir cumulée de l'ensemble des ouvrages de rétention est égale à 10 221 m ² , soit un peu plus de 1 ha	Déclaration

3 L'analyse de l'état initial du territoire et de ses enjeux environnementaux

Le projet est soumis à étude d'impact en vertu des articles R. 512-2 et suivants du code de l'environnement dans la rédaction antérieure à leur abrogation par le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017. Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R. 122-5, R. 512-8 et R. 515-59-I du code de l'environnement.

En outre, en application de l'article R. 512-19 du code de l'environnement, l'étude d'impact a été présentée à la commission de suivi du site de Villeparisis-Courtry qui a émis un avis favorable en séance du 21 mai 2019.

La description de l'état initial du site présente l'ensemble des contextes nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du site sont le contexte paysager et la biodiversité.

3.1 Environnement physique

3.1.1 Hydrographie, captages

Les milieux aquatiques superficiels les plus proches du projet correspondent au ru des Grues à 6 km au nord-est (affluent de la Beuvronne) et au ru de Chantereine à 2,5 km au sud (affluent de la Marne). Ces deux cours d'eau sont de faible importance. Le premier est l'exutoire final des eaux pluviales « propres » du site via le réseau pluvial communal. L'aqueduc de la Dhuis passe à moins de 100 m au sud du site.

Trois forages d'exploitation destinés à l'adduction en eau potable sont présents dans un rayon de moins de 5 km autour du site. Tous exploitent la nappe profonde des calcaires du Lutétien et des sables de l'Yprésien qui n'est pas en communication hydraulique avec l'aquifère sus-jacent des calcaires de Saint-Ouen et est protégée par une épaisseur imperméable de 18 m de marnes du Lutétien supérieur. Ces forages se situent par ailleurs en amont hydraulique du site.

3.1.2 Qualité de l'air

La qualité générale de l'air ambiant est marquée par l'influence des activités humaines, les principaux contributeurs étant les transports et les activités tertiaires et résidentielles. En complément, plusieurs industries, incluant le site SUEZ de Villeparisis, sont à l'origine d'émissions, certaines émettant d'autres natures de polluants (SINIAT, SUEZ Villeparisis, AIR LIQUIDE, BASF, GEREP, MITRYCHEM, ISDND REP).

Afin de caractériser les émissions produites par les activités actuellement autorisées du site SUEZ de Villeparisis, deux campagnes de mesures de la qualité de l'air aux abords du site ont été menées en 2016, durant une semaine en été et une semaine en hiver. Les résultats montrent que « l'ensemble des composés ciblés sont homogènes et de l'ordre du bruit de fond sur site et chez les riverains situés sous vent ou hors vent, excepté pour l'ammonium et les PM10, nickel, plomb et HAP qui présentent des concentrations sur site supérieures aux concentrations à l'extérieur. Ce qui met en évidence l'émission de ces composés depuis le site. Toutefois, pour ces composés, l'impact à distance du site n'est pas mis en évidence ». Selon ces résultats, les concentrations relevées pour les PM 10, le nickel et le plomb demeurent inférieures aux valeurs de gestion réglementaire publiées dans un rapport d'étude de l'INERIS⁴.

Selon le pétitionnaire, l'exploitation actuelle du site de Villeparisis ne semble donc pas avoir d'im-

⁴ *Rapport d'étude de l'INERIS intitulé « Synthèse des valeurs de gestion réglementaire pour les substances chimiques en vigueur dans l'eau, l'air et les denrées alimentaires en France au 31 décembre 2015 » du 21 juillet 2016.*

Avis délibéré de la MRAe en date du 8 août 2019 sur le projet de modification du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux de la société SUEZ RR IMS MINERALS France à Villeparisis (77)

pact sur la qualité de l'air ambiant extérieur, dont la qualité générale est satisfaisante.

3.2 Environnement naturel

Le site n'est directement concerné par aucune zone protégée au titre de la législation sur les milieux naturels et aucun espace de protection. Il est localisé à plus 500 m d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Massif de l'Aulnay et carrière de Vaujourns et Livry-Gargan » (n° 110010463). Dans un rayon de 2 à 5 km, se trouvent également 7 ZNIEFF de type I et 2 ZNIEFF de type II. Pour la MRAe, ces sites auraient dû être pris en compte pour apprécier si des espèces circulant entre les zones naturelles sont susceptibles d'être impactées par l'extension de l'exploitation.

Malgré sa situation en zone périurbaine, le site d'étude est localisé aux abords de milieux naturels. L'étude d'impact écologique a permis d'identifier des enjeux faunistiques et floristiques faibles et moyens.

3.3 Contexte paysager

Le site s'inscrit au sommet de la butte de l'Aulnay. Cette butte est un relief caractéristique de l'est parisien qui fait partie intégrante de la vallée de la Marne.



Illustrations 7 et 8 : contexte paysager

Le contexte paysager est donc très ouvert depuis les limites visuelles lointaines, notamment la plaine de Courry/Le Pin, les habitats épars de Villeparisis au nord et Courry au sud et les axes routiers et pédestres très fréquentés (aqueduc de la Dhuis).

En revanche le site ne se trouve dans le périmètre d'aucun site ou monument historique. Le monument historique le plus proche (église Saint Médard de Courry), situé à plus de 650 m au sud du site, ne présente pas de sensibilité compte-tenu de l'absence de co-visibilité entre le monument et le projet.

3.4 Environnement humain

3.4.1 Urbanisme

L'emprise du site s'étend sur le territoire communal de Villeparisis et de Courtry. Ces deux communes sont dotées de plans locaux d'urbanisme opposables aux tiers. Les modifications de l'emprise du projet de centre de traitement et de stockage de déchets concerne exclusivement la commune de Villeparisis. Elles sont situées dans le plan de zonage réglementaire en zone Nd et en espace boisé classé (EBC). Le secteur Nd est défini comme une zone naturelle « dédié[e] au site de stockage de déchets ». Le règlement du PLU précise, que « le classement en espace boisé classé (EBC) interdit tout changement de destination ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. ». La mise en compatibilité du document d'urbanisme était en conséquence nécessaire.

La commune de Villeparisis a engagé une démarche de révision du PLU et de déclaration de projet concernant la mise en compatibilité du PLU avec le déclassement des espaces boisés classés au droit du site. L'enquête publique s'est déroulée du 21 janvier au 21 février 2019. Le conseil municipal s'est déclaré favorable à cette démarche le 21 février 2019. Il a approuvé le nouveau PLU le 15 mai 2019. Ce PLU précise que « la révision intègre « les modifications portées dans le cadre de la déclaration de projet de prolongation de l'installation de stockage des déchets dangereux de SUEZ MINERALS FRANCE [...] La modification porte donc sur le déclassement de 33 hectares d'EBC sur le périmètre de l'ISDD de Villeparisis. Toutefois, il ne s'agit pas de supprimer des espaces réellement boisés puisque l'ISDD existe déjà, mais de rendre le règlement du PLU conforme à l'arrêté préfectoral autorisant l'activité. ». À noter que la commune de Courtry a engagé en 2015 une démarche de révision de son PLU intégrant le déclassement de la zone EBC. Cette démarche n'est pas encore aboutie.

3.4.2 Servitudes radioélectriques

Les communes de Courtry et de Villeparisis sont concernées par une servitude portant sur les obstacles aux ondes émises par le centre radar de contrôle aéronautique de Paris-Nord-Coubron. Cette servitude, approuvée par décret du 15 février 1991, limite les obstacles à une hauteur de 148 mètres NGF⁵. L'instruction du projet a mis en exergue une incompatibilité avec cette servitude : initialement, le modelé du réaménagement de l'installation actuellement autorisée, ainsi que son projet de modification, étaient en effet envisagés à 153 mètres NGF. Le modelé associé au présent projet de modification a été entièrement remanié pour prendre en compte cette servitude. Il culmine désormais à 148 mètres NGF.

3.4.3 Ambiances sonore et lumineuse

Le bruit de fond est essentiellement marqué par le trafic routier, notamment la RD84. Les sources sonores liées aux activités du site sont nombreuses et les résultats de la dernière campagne de mesures n'ont pas révélé de dépassement des seuils réglementaires.

En termes d'ambiance lumineuse, le site est influencé par le halo lumineux de l'agglomération parisienne et de l'éclairage des zones urbanisées et des infrastructures.

⁵ Le nivellement général de la France (NGF) est constitué un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français métropolitain, géré par l'Institut géographique nationale ; c'est le réseau officiel de nivellement en France métropolitaine.

Avis délibéré de la MRAe en date du 8 août 2019 sur le projet de modification du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux de la société SUEZ RR IMS MINERALS France à Villeparisis (77)

4 L'analyse des impacts environnementaux

4.1 Justification du projet retenu

Le pétitionnaire a analysé les possibilités de substitution portant sur un autre mode de traitement des déchets dangereux ou un autre choix d'implantation, à l'échelle régionale ou locale. Le projet présente l'avantage de regrouper sur un seul site la prise en charge des principaux déchets dangereux produits en Île-de-France : terres polluées, déchets solides, résidus de traitement de fumées d'incinération et amiante. Ce projet n'est pas consommateur de nouvelle surface, toute autre localisation étant nécessairement plus éloignée que la solution de proximité proposée qui n'envisage pas de modification de l'emprise actuelle.

Le pétitionnaire indique que la modification du modelé de l'ISDD, avec la création de rendans permet également d'améliorer la gestion des eaux de ruissellement du site à l'issue de sa remise en l'état.

De plus, le pétitionnaire considère que le nouveau modelé du réaménagement s'intègre parfaitement au contexte paysager.

Il est en outre prévu de mettre en place une activité de transfert d'Ordures Ménagères afin d'optimiser les coûts de collecte et l'impact environnemental.

Le pétitionnaire expose d'autres avantages, notamment les suivants :

- le site bénéficie d'un contexte géologique et hydrologique favorable, garantissant la préservation à long terme de la ressource en eau ;
- le site offre une triple certification : Qualité (ISO 9001), Environnement (ISO 14 001) et Sécurité (OHSAS 18 001)
- le site se trouve à proximité des centres de production de déchets dangereux et des grands axes routiers ;
- le projet de réaménagement final associé à des mesures d'insertion paysagère et végétale s'intégrera dans l'environnement paysager du massif de l'Aulnay marqué par son relief et ses ceintures végétales ;
- le site participe activement à l'économie locale, en particulier en matière d'emplois, directs et indirects. Ainsi, le site emploie une trentaine de personnes. Il fait en outre appel à divers prestataires locaux (pour l'entretien des espaces verts notamment).

La MRAe note que, selon le pétitionnaire, le projet de modification des conditions d'exploiter du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux de Villeparisis constitue la meilleure solution sur les plans environnemental, technique et économique.

Compatibilité avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux

La Société SUEZ RR IWS MINERALS France précise que son projet est compatible avec le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) approuvé le 26 novembre 2009. En effet, le PREDD indique que « *les capacités d'enfouissement, au vu des difficultés d'extension ou d'implantation de tels sites, doivent être en partie réservées aux déchets dangereux franciliens afin de faire durer l'exploitation des sites existants ceci bien sûr en permettant une possibilité d'entraide interrégionale* ».

La MRAe relève que le site de Villeparisis est non seulement bien identifié dans le PREDD et que la poursuite de son exploitation au-delà de 2020 y est évoquée. Du fait de sa situation géographique, le site semble offrir un exutoire local aux déchets dangereux de la région Île-de-France et des régions limitrophes, dans le respect du principe de proximité et de l'entraide interrégionale retenu par le PREDD.

Selon le pétitionnaire, le projet prend en compte les objectifs du PREDD avec la prise en charge d'une proportion minimale de 80 % issus de ces régions pour les activités de stockage et de stabilisation. Le site apporte également une solution sécurisée vis-à-vis de l'environnement et intègre la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles (MTD) sur l'exploitation, l'application des MTD répondant aux objectifs retenus par le PREDD.

Par ailleurs, le projet ne comporte aucune augmentation de capacité annuelle de stockage jugée inutile par le PREDD. La modification du modèle final permet de prolonger la capacité disponible en matière de stockage des déchets dangereux et répond ainsi à la préoccupation de « faire durer » les ISDD franciliennes.

Il est à noter que le PREDD sera prochainement remplacé par le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), dont l'enquête publique s'est achevée le 18 juillet 2019. Le projet de PRPGD prévoit l'existence de deux ISDD en Île-de-France.

Compatibilité aux autres plans et schémas territoriaux

Selon l'étude d'impact, le projet est conforme aux schémas, plans ou documents opposables, à savoir notamment :

- Schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF),
- Schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Marne Confluence »,
- Plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France,
- Plan régional de la qualité de l'air (PRQA),
- Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE),
- Plan de déplacement urbain (PDU) d'Île-de-France.

4.2 Impacts du projet et mesures proposées par le pétitionnaire

4.2.1 Impacts du projet sur le sol, le sous-sol et les eaux souterraines

Le pétitionnaire indique que, du point de vue morphologique, la stabilité du nouveau modelé englobant la zone d'appui entre ISDD et ISDND est assurée à moyen et long termes. L'étude de stabilité fournie en annexe 3 de l'étude d'impact conclut que la stabilité est acquise tout en précisant que « Les caractéristiques mécaniques des matériaux inertes étant « évaluées », il faudra s'assurer que les matériaux qui seront mis en place possèdent des caractéristiques suffisantes et/ou s'assurer que, en cas de matériaux de caractéristiques différentes, ceux présentant les valeurs les plus faibles ne génèrent pas d'incident [...] ».

La MRAe recommande de préciser les caractéristiques minimales des remblais de sol et de terre végétale qu'il est prévu de mettre en place lors du réaménagement du site.

Concernant le projet de plate-forme de transit des déchets d'amiante, les terrains bénéficient d'une topographie favorable. Un plan d'eau désigné comme « étang » dans le dossier, a été construit à cet emplacement : alimenté artificiellement, il ne présente aucune fonctionnalité de gestion des eaux pluviales et n'est d'ailleurs pas pris en compte dans le schéma de gestion des eaux du site. Ce plan d'eau sera préalablement pompé puis remblayé par des matériaux inertes. Les modifications de la topographie locale se traduiront ainsi par la création d'une emprise étanche globalement plane, cernée de talus.

Afin d'éviter toute confusion avec l'enjeu de préservation des zones naturelles humides du secteur, la MRAe recommande de modifier la dénomination du plan d'eau dans l'étude d'impact, actuellement désigné comme « étang ».

Pour ce qui concerne les risques de pollution des sols et du sous-sol et des eaux souterraines, le pétitionnaire indique que le site bénéficie d'un contexte géologique particulièrement favorable, avec une épaisseur importante de terrains sous-jacents non saturés et une formation naturelle argileuse très imperméable d'une épaisseur globale d'environ 40 m (20 m de formations argileuses ou marneuses en place, auxquelles s'ajoute au-dessus une couche de 15 à 20 m de remblais argileux compactés).

Par ailleurs, les actuels niveaux de protection d'étanchéités passive et active, tels que requis par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif aux stockages de déchets dangereux, déjà mis en place au sein de l'installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) et le comportement hydraulique des deux aquifères profonds (nappes des calcaires du Lutétien et des sables de l'Yprésien par endroits bien individualisées, ailleurs en communication en raison de l'absence d'horizons imperméables continus), permettent d'éviter tout contact entre le massif de déchets, le sous-sol et ces eaux souterraines.

Enfin, le pétitionnaire précise que les mesures de prévention et de contrôle des pollutions des sols et des eaux souterraines en vigueur sur le centre seront maintenues dans le cadre du projet : collecte séparative par des moyens étanches des eaux « propres » et des lixiviats avec réinjection de ces derniers dans le process de stabilisation-solidification ; suivi piézométrique de la qualité des eaux.

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est composé de 5 piézomètres : 3 ouvrages sont implantés en périphérie du site, et 2 correspondent à des ouvrages privés au sud du site sur la commune de Courtry situés en aval hydraulique du site. Le suivi sur ces 2 derniers puits sera remplacé par celui permis par 3 nouveaux ouvrages, dont l'implantation a été étudiée par un hydrogéologue agréé. Ils sont actuellement en cours de construction. Les conventions avec les communes de Villeparisis et Courtry, propriétaires des terrains d'implantation des 3 nouveaux ouvrages et leur suivi ont été signées.

La MRAe recommande d'ajouter dans le dossier l'étude hydrogéologique menée pour l'implantation des 3 nouveaux piézomètres.

4.2.2 Impacts du projet sur le milieu eau

Consommation en eau

Les consommations en eau du site sont principalement liées :

- au process de stabilisation-solidification. Ces besoins en eau, qui représentent 50 à 60 000 m³/an, sont couverts par les lixiviats issus de la zone de stockage (environ 85 %) et les eaux suspectes des zones d'exploitation (environ 13 %) ;
- aux opérations de lavage des matériels et équipements, ce qui représente environ 4 300 m³/an d'eau issue du réseau d'adduction d'eau potable ;
- aux besoins sanitaires (eau issue du réseau d'adduction d'eau potable) ;
- à la défense incendie (alimentation de 5 poteaux incendie au niveau du process de stabilisation-solidification connectés au réseau d'adduction d'eau potable).

Aucun prélèvement dans le milieu naturel n'est réalisé. Le pétitionnaire précise que le réaménagement progressif de l'ISDD conformément au réaménagement final des zones de stockage (couverture étanche) augmentera progressivement le volume d'eaux pluviales propres produites sur le site avec en parallèle une diminution des volumes de lixiviats. Le surplus d'eaux propres sera intégré au process de stabilisation-solidification.

La MRAe recommande d'étudier les possibilités alternatives à l'utilisation d'eau potable pour les différents usages.

Gestion des eaux, impact sur les eaux superficielles

Avis délibéré de la MRAe en date du 8 août 2019 sur le projet de modification du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux de la société SUEZ RR IMS MINERALS France à Villeparisis (77)

Le pétitionnaire précise que le projet de modification de l'installation ne prévoit ni de modifier le principe de gestion séparative entre les eaux pluviales propres et les eaux susceptibles d'être polluées, ni l'exutoire final des eaux pluviales propres que constitue le réseau communal, ni le fonctionnement de gestion des eaux qui y parviennent. Les eaux rejetées au réseau communal ne produisent pas d'effet particulier sur la qualité des milieux aquatiques récepteurs et continueront de faire l'objet d'un suivi strict de leur qualité.

Par ailleurs, dans le cadre de l'aménagement de la plate-forme de transit des déchets d'amiante, il est prévu de compléter les moyens de gestion des eaux pluviales qui seront reprises par un réseau de caniveaux et de canalisations pour être transférées, après déshuilage-débouillage, dans un nouveau bassin placé au nord immédiat de la plate-forme avant évacuation à débit régulé vers le réseau interne existant d'eaux pluviales propres.

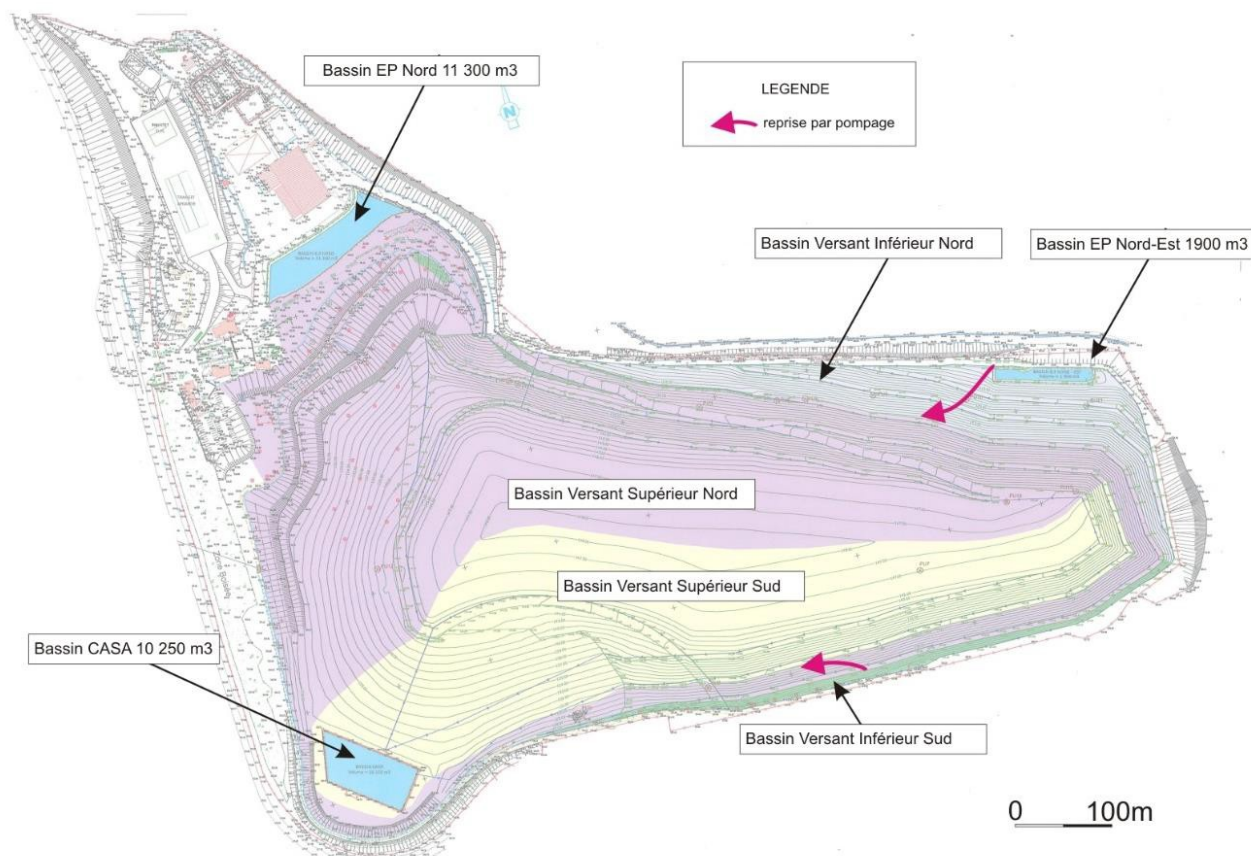


Illustration 9 : topographie du site après aménagement

4.2.3 Impact du projet sur la qualité de l'air

Les principaux impacts sur l'air sont dus à la circulation, aux émissions des engins et des matériels, à l'émission de poussières (stockage et manipulation de terres contenant par exemple des hydrocarbures), aux odeurs (bassins de stockage des lixiviats), etc. Le pétitionnaire indique que les émissions atmosphériques supplémentaires dues au projet lui-même, par rapport à la situation actuelle, sont nulles.

La MRAe relève que la zone d'appui de l'ISDND sera affectée par la modification du modèle de l'ISDD et que les puits de captage de biogaz seront affectés.

La MRAe recommande que le pétitionnaire clarifie les mesures prévues pour le maintien des puits de captage du biogaz au droit de la zone d'appui de l'ISDD sur l'ISDND et corrige, le cas échéant, son dossier technique en faisant apparaître les 8 puits de captage manquants dans son phasage prévisionnel d'exploitation, notamment à compter de la phase 3.

Concernant l'impact olfactif, le pétitionnaire précise que :

- le traitement des déchets dangereux n'est pas à l'origine d'odeurs ;
- la phase de post-exploitation de l'ISDND est désormais suffisamment avancée pour que les déchets ne comportent plus de fraction fermentescible ;
- le transfert des ordures ménagères est potentiellement à l'origine d'odeurs (fermentation des déchets) ; des mesures sont prévues pour limiter les odeurs (temps de séjour maximal limité à 36 heures, déchargement/ rechargement réalisés dans un bâtiment clos et équipé de portes à fermeture rapide) ; l'étude de dispersion des odeurs mise en œuvre spécifiquement pour le projet conclut que l'activité ne sera pas à l'origine de nuisances en particulier pour les populations les plus proches.

4.2.4 Intégration du projet dans le paysage

Le pétitionnaire indique que, du point de vue morphologique, le projet de modification de l'ISDD prévoit d'adapter le profil de réaménagement final, en conservant le principe d'un dôme d'axe est-ouest dont la crête est calée à 148 mètres NGF, et des pentes générales minimales comprises entre 5 et 10 % munies de redans de 5 m de largeur permettant de faciliter la gestion des eaux de ruissellement.

Selon le pétitionnaire, le nouveau modelé final ne conduira pas à modifier la perception générale du site et fera l'objet de mesures d'insertion paysagère afin de réduire les impacts sur le paysage. Les modifications de la morphologie générale de la zone de stockage de déchets dangereux apportées par le projet resteront limitées au regard de la morphologie envisagée initialement (arrêté préfectoral de 1992).

Pour l'intégration paysagère du projet, le pétitionnaire précise que la remise en état final vise à respecter le point le plus haut de la remise en état autorisée actuellement, la transformation principale correspondant à la création d'un modelé légèrement plus artificiel (redans). Cette transformation reste, à l'échelle du grand paysage, très faible et garde la cohérence et la continuité du massif de l'Aulnay. La couverture finale sera similaire, à savoir la constitution de prairie. Les effets géométriques des redans seront atténués par la présence de formations végétales constituées d'arbustes et la création d'une digue paysagère en partie sud-est du site.



Illustration 10 : vue aérienne du site après aménagement (photomontage)



Prise de vue du 13 Septembre 2016.



Localisation de la photo
(Altitude 137,67 m NGF)



Photomontage de la remise en état.



Illustrations 11 à 13 : photomontages du site après réaménagement

La MRAE note que le pétitionnaire aurait pu étudier de façon plus approfondie comment diminuer l'effet artificiel perceptible du projet. Par exemple :

- la possibilité de revoir le rythme des redans, adoucir les angles, diversifier la largeur du plat, afin d'avoir une perception plus irrégulière de terrasses,
- regrouper les plantations de façon à avoir des unités plus massives en harmonie avec le paysage boisé environnant,

Avis délibéré de la MRAe en date du 8 août 2019 sur le projet de modification du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux de la société SUEZ RR IMS MINERALS France à Villeparisis (77)

- évaluer la possibilité de créer sur les espaces ouverts, des milieux herbacés favorables au développement d'une flore/faune particulière, en lien avec la gestion pastorale projetée.

La MRAe considère que le projet de modification du modelé final du site de Villeparisis constitue un enjeu environnemental certain du point de vue paysager. Elle recommande :

- **d'atténuer l'aspect artificiel du modelé final créé par les implantations éparses, notamment en densifiant les plantations ;**
- **en termes de biodiversité, de créer des milieux favorables au développement d'une faune/flore particulière en lien avec la gestion pastorale projetée.**

4.2.5 Impact du projet sur le milieu naturel

Le pétitionnaire précise que l'impact du projet est négligeable à faible, et n'a aucun impact direct sur la flore, la faune et les habitats naturels. Les espaces périphériques aux activités et à l'intérieur du périmètre du site, et présentant des enjeux faibles à moyens en termes de biodiversité, seront conservés. Le pétitionnaire indique que des mesures en faveur des milieux naturels seront progressivement mises en place pour insérer le site dans son environnement naturel sans pour autant les préciser.

La MRAe recommande de préciser les mesures prévues pour favoriser la biodiversité et d'étudier l'opportunité de les renforcer.

4.2.6 Impact du projet en termes de bruit et émissions lumineuses

Le pétitionnaire indique que, sur la base de modélisation des bruits engendrés par les différentes activités du projet, la contribution sonore du site aux points situés en limite de propriété et en zones à émergence réglementée sera conforme aux exigences réglementaires (arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées soumises à autorisation).

Pour ce qui concerne les vibrations et les émissions lumineuses, le pétitionnaire indique que le projet n'est pas de nature à modifier les impacts actuels très réduits du site.

4.2.7 Impact du projet sur la gestion des déchets

Le pétitionnaire indique qu'il n'est pas attendu de modification particulière de la nature et de la quantité de déchets produits par les activités en raison du projet de modification des conditions d'exploitation, et les mesures de gestion de ces déchets seront maintenues (valorisation ou élimination dans des installations dûment autorisées à cet effet).

4.2.8 Impact du projet sur le trafic routier

Le trafic actuel généré par l'activité du site (tous apports confondus : déchets, réactifs) représente 85 véhicules par jour soit 170 passages quotidiens. Ceci correspond à environ 0,5 % du trafic global de la RN3 et 0,1 % de celui de l'A104.

L'impact supplémentaire sur le trafic engendré par le projet de transit de déchets d'amiante sera compensé par la réduction à 170 000 t/an de l'activité de transit-regroupement de terres polluées actuellement autorisée à 200 000 t/an.

L'activité de transit des ordures ménagères représentera un flux journalier de 19 à 22 camions, soit 38 à 44 passages supplémentaires. Si localement cette activité augmentera le trafic routier, l'objectif de l'activité de transit des ordures ménagères est d'optimiser leurs conditions de transport en réduisant les distances parcourues par les camions de collecte et en regroupant les déchets dans des camions de plus grosse capacité (réduction de deux tiers des flux de camion-bennes jusqu'à leurs sites de traitement actuels).

4.2.9 Utilisation rationnelle de l'énergie

Le pétitionnaire indique que les mesures actuelles seront maintenues, à savoir :

- les matériels sont utilisés dans l'optique d'une utilisation rationnelle de l'énergie ;
- le maximum d'appareils fonctionne à l'énergie électrique plutôt qu'à l'énergie thermique plus bruyante et plus polluante ;
- pour le fonctionnement des engins affectés à l'exploitation du site, la principale mesure consiste à assurer l'entretien régulier des engins pour limiter d'éventuelles consommations excessives.

4.2.10 Impact du projet sur la santé

Le pétitionnaire a fait réaliser une étude des risques sanitaires liés aux activités. Les conclusions de cette étude montrent que le site de Villeparisis-Courtry présente un risque sanitaire globalement acceptable, les quotients de danger (QD) ainsi que les excès de risques individuels (ERI) calculés à l'extérieur du site au niveau des populations cibles à proximité du site sont inférieurs aux valeurs repères respectivement de 1 et de $1 \cdot 10^{-5}$ pour chaque scénario d'exposition considéré comme polluant.

4.2.11 Effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Le pétitionnaire a recensé les projets connus à fin janvier 2017 sur les communes d'assiette ou voisines du projet et ayant fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 du code de l'environnement et d'une enquête publique ou d'une étude d'impact pour laquelle un avis de l'autorité administrative de l'État compétente a été rendu.

Compte tenu de la nature des projets recensés aux abords et de leur localisation, le pétitionnaire précise qu'il n'y aura aucun impact cumulatif avec le projet de modification des conditions d'exploitation. Le pétitionnaire relève que le site du Fort de Vaujourns n'a pas fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale à ce stade.

4.2.12 Autres éléments de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte par ailleurs :

- une justification du choix des dispositions techniques et organisationnelles prises ou envisagées par le pétitionnaire au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables au site ;
- le rapport de base relatif aux risques de contamination du sol et des eaux souterraines sur la zone d'implantation des activités de transit d'ordures ménagères et d'amiante ;
- les conditions de remise en état du site après exploitation intégrant le démantèlement total des installations de transit/traitement des déchets dangereux et les conditions de réaménagement final et de suivi post-exploitation de l'ISDD ;
- un volet « réversibilité » du stockage de déchets (reprise des déchets enfouis).

Ces éléments répondent aux exigences des articles R. 512-8, R. 515-59-I-1°, R. 515-59-I-3° et L. 541-25 du code de l'environnement.

5 L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Il n'appelle pas de remarque de la part de la MRAe.

6 Information, consultation et participation du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

L'avis de l'autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, ainsi que sur celui de la MRAe d'Île-de-France.